

L'histoire à la barre

Micheline Dumont

Volume 4, numéro 2, 1991

Unité/Diversité

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/057656ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/057656ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (imprimé)

1705-9240 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dumont, M. (1991). L'histoire à la barre. *Recherches féministes*, 4(2), 131-138.
<https://doi.org/10.7202/057656ar>

Résumé de l'article

Appelée à témoigner pour la défense dans une cause de discrimination systémique devant la Commission des droits de la personne, l'auteure relate les circonstances de ce témoignage et analyse l'ambiguïté des trois rôles qu'elle fut ainsi appelée à jouer simultanément, à savoir ceux de chercheuse, d'experte et d'experte féministe. Elle examine les différences dans les attentes du tribunal et le niveau d'engagement de la chercheuse féministe associés à chaque rôle. Elle en conclut que, malgré les réserves que suscite le système judiciaire, la participation de féministes sensibles au phénomène de la discrimination systémique est essentielle pour creuser des brèches dans le système patriarcal.

L'histoire à la barre

Micheline Dumont

À l'automne de 1987, des avocates du Syndicat des professionnels et professionnelles du gouvernement du Québec (SPGQ) m'ont demandé de préparer une expertise historique sur le travail salarié des femmes, dans le cadre d'une enquête de discrimination présentée devant la Commission des droits de la personne. Quelques mois après le célèbre jugement américain dans le procès EEOC/Sears-Roebuck (Milkman 1986), j'ai hésité à accepter cette proposition. On se rappelle qu'en 1986, une décision judiciaire américaine a reconnu non coupable de discrimination la Compagnie Sears-Roebuck qui avait été poursuivie sous ce chef d'accusation devant la *Equal Employment Opportunity Commission* (EEOC). Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'entre le moment où la cause avait été signifiée en 1979 et la tenue des audiences, la EEOC avait changé de président. Or en 1985, le nouveau président Clarence Thomas, celui-là même qui vient de retenir l'attention des médias, « privately makes little secret of [his] desire to lose the [Sears] case, and lose it in a way that would explode any chance for future E.E.O.C. officials to bring class-action suits on the basis of statistics » (*Washington Post*, July 9, 1985, A1, A6). À ce procès, deux historiennes féministes avaient été appelées à témoigner pour chacune des parties : Alice Kessler-Harris pour EEOC et Rosalind Rosenberg pour Sears-Roebuck. Dans sa décision, le juge s'était longuement appuyé sur l'expertise de Rosalind Rosenberg ; celle-ci avait soutenu que les femmes participent à une « culture différente » à l'égard du marché du travail et « choisissent » elles-mêmes leurs emplois.

Après avoir rappelé les grandes lignes de ma propre expérience, je voudrais soulever quelques réflexions éthiques et théoriques sur les rapports de la recherche féministe avec la réalité politique des femmes.

Témoignage d'une historienne à une enquête de la Commission des droits de la personne

En 1982, le SPGQ intenta une poursuite contre le Conseil du trésor du gouvernement du Québec pour discrimination salariale à l'endroit de six corps d'emploi de la Fonction publique provinciale. Ce syndicat regroupe des professionnels et professionnelles, c'est-à-dire, selon les normes de la Fonction publique, des personnes qui sont détentrices d'un diplôme universitaire. Ces six corps d'emploi sont situés au bas de l'échelle salariale. Ce sont les professions de bibliothécaire, travailleur social/travailleuse sociale, diététicienne,

traducteur/traductrice, agent culturel/agent(e) culturelle, agent/agent(e) d'information. Ces deux derniers corps d'emploi sont composés surtout de diplômés et diplômées en littérature, beaux-arts, musique, histoire, anthropologie, linguistique.

Les autres professionnelles et professionnels à l'emploi de la Fonction publique sont principalement des ingénieurs et ingénieures, des fiscalistes, des médecins, des actuaires, des avocats et avocates, des informaticiens et informaticiennes, des experts-comptables et des agents et agent(e)s de recherche. Ce dernier corps d'emploi, tout en ne relevant pas d'une profession spécifique, commande une des échelles de salaires les plus élevées à la Fonction publique. Le poste « agent de recherche » avait été créé pour placer les « amis du gouvernement » sans formation universitaire, habituellement d'anciens journalistes, d'où sa dénomination imprécise.

Dans les faits, le travail des agents et agent(e)s de recherche ressemble beaucoup à celui de nombreuses personnes occupant les emplois incriminés par la cause. Une sorte de reconnaissance implicite de la sous-évaluation des six corps d'emploi est démontrée par le fait que les nouveaux postes attribués dans la Fonction publique sont maintenant souvent classés sous « agent de recherche » plutôt que sous d'autres dénominations, et cela même dans le cas d'emplois très spécialisés comme celui de diététicienne, par exemple.

Les différences salariales, peu importantes en 1964, au moment de la constitution de la Fonction publique, sont devenues, après vingt-cinq ans, assez considérables, allant jusqu'à 10 000 \$ pour des tâches qui pourraient être jugées équivalentes. Les délais de promotion y sont également différents : par exemple un an au lieu de six mois, pour changer d'échelon de salaire. Enfin, même si actuellement les effectifs de ces corps d'emploi ne sont plus aussi féminisés qu'à l'origine (les taux de féminité varient selon les emplois), on constate, par la ventilation des postes selon les classes, que les femmes appartiennent presque toutes aux classes inférieures et constituent les catégories de professionnelles les moins payées. De plus, les différences salariales se trouvent ainsi à affecter principalement les plus anciennes employées, « figées » dans leur classe d'origine.

Après des délais considérables, la cause a été formellement engagée en 1987. Le syndicat voulait démontrer que si ces corps d'emploi ont été ainsi classés dans des catégories inférieures, c'est parce qu'au début des années 1960, elles constituaient des professions féminines. Il veut également démontrer que le travail entre plusieurs corps d'emploi est équivalent. Il réclame des compensations monétaires et des rajustements d'échelles salariales. Il y avait d'ailleurs des précédents : à la Fonction publique fédérale, les bibliothécaires avaient obtenu peu de temps auparavant un montant forfaitaire de 34 000 \$ pour compenser leur déclassification originelle.

Les programmes de formation des six corps d'emploi sont tous des programmes universitaires. Ils ont été mis en place au moment où les universités québécoises amorçaient leur mutation en procédant à plusieurs réformes : développement et diversification considérable des programmes professionnels ; mise en place des premiers programmes d'éducation permanente ; admission sans baccalauréat, jusqu'alors critère exclusif d'accès à l'université. Les modalités de ces processus, jointes aux incohérences du

système d'éducation avant 1964, se trouvent au coeur de la question car on peut trouver, dans la scolarité des programmes de formation, des différences dites « objectives » pouvant expliquer les différences salariales.

Les avocates décidèrent d'établir leur argumentation comme suit : 1. Exposé historique sur le travail salarié féminin ; 2. Exposé technique sur les classifications d'emploi ; 3. Exposé sur chaque « corps d'emploi » pour établir son origine féminine. Je suis intervenue pour la première partie de la preuve. J'ai préparé un témoignage de 45 pages intitulé : *Le travail salarié des femmes*, accompagné de dix annexes. Le témoignage a été présenté le 7 janvier 1988 et a duré quatre heures et demie. Le contre-interrogatoire a eu lieu le 20 janvier suivant et a duré cinq heures. Les deux documents rapportant ces séances constituent un texte de 532 pages ! L'enquête s'est déroulée à la Cour des droits de la personne, devant l'enquêtrice Nicole Trudeau-Bérard. Depuis, j'ai été appelée à témoigner de nouveau le 7 septembre 1990, cette fois pour la cause des agentes et agents culturels. Il s'agissait d'établir le caractère majoritairement féminin des contingents de diplômées et diplômés en beaux-arts et en musique avant 1960 et d'attester de la tradition du bénévolat féminin dans le monde des arts. Mon témoignage, assez bref (environ vingt minutes), a été suivi d'un contre-interrogatoire « musclé » de trois heures, l'avocat du Conseil du trésor ayant tenté, sur la base d'une erreur de faits dans mon témoignage, de discréditer l'ensemble de mes affirmations.

En janvier 1991, à l'insu des avocates et du Comité des femmes du SPGQ, l'exécutif du syndicat a retiré sa plainte pour discrimination en échange d'un redressement des salaires des corps d'emploi en cause. Le Comité des femmes estime que cette entente ne dispose pas du problème de la discrimination à leur endroit. « En effet, en refusant de reconnaître que son système de rémunération est porteur de discrimination systémique, le gouvernement continue de nier l'existence même de cette discrimination dans son organisation » (Bélanger et Gilles 1991). Un Collectif de femmes a donc maintenu la plainte à titre individuel et, à ce jour (septembre 1991), l'enquête n'est pas terminée¹.

Réflexions éthiques

Dans le procès américain, on l'a vu, deux historiennes féministes avaient témoigné en cour pour chacune des parties en présence. Des critiques assez vives furent formulées à l'endroit de Rosalind Rosenberg qui avait accepté de témoigner *contre* la preuve de discrimination. Avant même l'issue du procès, une conférence fut organisée à l'Université Columbia, en décembre 1985 ; plus de 150 universitaires tinrent alors à discuter des significations de ce procès. Un vote de blâme contre Rosenberg fut proposé mais non voté. Toutefois, des questions importantes furent formulées : quelles sont les responsabilités des universitaires

1. En 1990, j'ai également présenté un témoignage dans la cause où Claudine Baudoux a témoigné. Ce témoignage portait sur la formation des maîtres au Québec avant 1968.

féministes face au mouvement des femmes ? Ne serait-il pas approprié de prévoir un ensemble de principes éthiques pour la recherche féministe et son utilisation, selon un processus semblable à ce qui se passe dans d'autres groupes professionnels ? Quelle est la relation entre l'idéologie de la domesticité et la place des femmes dans le marché du travail ? La conclusion du colloque permet de dégager une sorte de consensus autour de la proposition suivante : « les chercheuses féministes ont la responsabilité de ne pas permettre que leurs recherches soient utilisées contre la lutte des femmes pour l'égalité dans notre société ».

Poursuivant la réflexion, on peut poser toute une série d'autres questions. Quelles sont les implications d'une décision judiciaire pour l'avenir du principe de l'action positive, que ce soit dans son aspect gouvernemental ou dans son aspect syndical ? En ce moment, les spécialistes estiment que le procès américain constitue un recul certain pour le principe de l'action positive. Quelle est alors la responsabilité des deux historiennes ? Quelle a été ma responsabilité dans le déroulement de l'enquête où j'ai témoigné ? Le concept de discrimination systémique doit-il être présenté devant les tribunaux ? La justice fonctionnant selon les concepts de « faute » et de « responsabilité », est-il politiquement efficace de rechercher une jurisprudence établissant la preuve de discrimination systémique ? L'échec possible représente-t-il un risque raisonnable ? Est-on en mesure, en ce moment, de prévoir toutes les conséquences, à long terme, d'une décision judiciaire de cette nature ?

D'une manière plus générale, le recours aux tribunaux est-il une stratégie efficace pour faire avancer les dossiers qui portent sur la situation des femmes ? L'exemple des législations controversées concernant l'avortement, la pornographie, le divorce, la responsabilité parentale, le harcèlement sexuel doit nous faire réfléchir avant d'accepter le recours systématique aux tribunaux. Enfin, est-il sage de soumettre aux aléas des procédures judiciaires des questions qui relèvent davantage de la connaissance scientifique et qui, notamment dans le secteur des sciences humaines, sont basées sur des cadres d'analyse encore fragiles ? Les procédures judiciaires n'ont rien à voir avec la justice et encore moins avec la science. Le type d'affirmations et d'informations que les sciences humaines manipulent n'a peut-être pas sa place dans une cour de justice. Le « matériel » avec lequel sont établies nos démonstrations scientifiques n'est peut-être pas suffisant. Et surtout, est-ce que les intérêts des femmes sont mieux servis par des politiques officielles qui traitent les femmes et les hommes de manière identique en ignorant les différences culturelles ou par des politiques de type « protectionniste » ? Toutes ces questions se ramènent à l'interrogation fondamentale : entre le principe de l'égalité et l'examen des différences, où se situe la réalité des femmes ? Catherine MacKinnon a-t-elle raison d'affirmer : « Abstracts rights authorize the male experience of the world » ? (MacKinnon 1989 : 249). L'analyse féministe n'est pas dénuée de contradictions. Commentant le témoignage de Rosalind Rosenberg, l'historienne américaine Elizabeth Fox-Genovese écrit : « All she had done was to draw logical conclusions from many feminists' own favorite

premises about gender differences »(1990 : 71)². On le voit, la question est d'une grande complexité.

Stratégie politique face au débat égalité/différence

Les débats sont nombreux, depuis quelques années, autour de la notion de la culture des femmes. Des articles importants ont été publiés de chaque côté de l'Atlantique sur cette question, illustrant à quel point il est malaisé d'établir un terrain neutre autour de la réalité de la culture des femmes. Plusieurs nouveaux concepts ont été avancés dans ces discussions : celui de contre-pouvoir, celui de subversion sociale ; on a établi des distinctions dans le vieux concept de complémentarité.

Soulignons un premier paradoxe : sur le plan théorique de la recherche, la problématique de la différence semble plus riche que celle de l'égalité, mais sur le plan pratique et politique, ce semble toutefois être le contraire. Historiquement, la problématique de l'égalité a été la première à rassembler les femmes et à soutenir leurs revendications les plus fondamentales. Rien d'étonnant à cela : cette démarche se calquait sur la démarche masculine qui visait à étendre à un nombre de plus en plus grand d'hommes, les droits concédés, dans un premier temps, à quelques-uns. Au milieu du XIX^e siècle, Suzanne Voilquin écrivait même : « L'égalité des sexes, en féminisant la société, en dégagera l'inconnu » (Voilquin citée dans Bonnet 1984 : 371). On sait aujourd'hui qu'il n'en est rien. L'égalité a toujours fonctionné dans un seul sens. Jamais le mouvement ne s'est orienté dans une direction où ce seraient les hommes qui adopteraient des comportements ou des responsabilités traditionnellement dévolus aux femmes. L'égalité est un outil de revendication mais, dans la pratique, il suppose une neutralité hypocrite, que plusieurs femmes ont dénoncée. D'autre part, on sait aussi que les femmes ont revendiqué certains droits « masculins » au nom de « leurs » différences.

L'examen de la différence, en identifiant principalement dans le corps la source de l'oppression des femmes, a, dans un premier temps, fait éclater l'objet des analyses. Ce point de vue a aboli les frontières entre le privé et le public en déclarant : le privé est politique. Il a ainsi permis de nouvelles analyses sur la famille, le mariage, la sexualité, les idéologies, ainsi que sur toutes les formes de discrimination. Mais ce point de vue a par la suite été jugé sévèrement : les femmes n'acceptaient pas de n'avoir été que des victimes consentantes. C'est pourquoi de nouvelles analyses sont apparues, qui faisaient appel à de nouveaux concepts : concept de contre-pouvoir, voire de subversion ; on a distingué entre le « pouvoir sur » et le « pouvoir de ».

Sur le plan des revendications cependant, le concept de différence est un piège : il a autorisé des législations protectionnistes qui dissimulaient des politiques de discrimination ; il a attribué aux femmes la responsabilité de leurs

2. Fox-Genovese ne soutient pas l'ensemble du témoignage de Rosenberg, mais ses critiques du féminisme sont pénétrantes. Son ouvrage pose des questions redoutables et offre des pistes de réflexion fascinantes.

choix « librement » consentis ; il a nourri les utopies les plus invraisemblables. Ce n'est qu'après avoir exploré tout le terrain entre ces deux pôles que finalement les chercheuses ont retrouvé le concept de « *gender* » – genre, rapports sociaux de sexe – lequel permet de porter l'attention sur la *construction* et le *fonctionnement* de ce rapport plus que sur sa *cause* ou sur sa *fonction*.

Il est de plus en plus évident que le concept d'égalité ne s'oppose pas à celui de différence. Il s'oppose à inégalité. Lorsque la question d'égalité est soulevée, c'est justement parce qu'il y a différence. Et les difficultés ont toujours été liées à l'impossibilité (semble-t-il) de réaliser l'égalité en respectant les différences.

Sur le plan de la stratégie, on peut certes se demander de quelle manière il sera possible d'atteindre collectivement cet objectif si on ne change pas le cadre de fonctionnement de tous les appareils sociaux qui maintiennent l'inégalité des rapports sociaux de sexe. Comment entrer dans les systèmes, déconstruire les discours, modifier les langages, se faire comprendre ? Comme le dit une juriste américaine, le plus important n'est-il pas de « déconstruire » l'idée que l'égalité s'oppose à la différence ?

Micheline Dumont
Département d'histoire
Université de Sherbrooke

RÉFÉRENCES

BÉLANGER, Sylvie et Marie-Claude Gilles

1991 « Sans appui du SPGQ, le Comité des femmes poursuit son action », *Le Soleil*, 2 février.

BONNET, Marie-Jo

1984 « Adieux à l'histoire... », in *Stratégies des femmes*. Paris, Tierce.

FOX-GENOVESE, Elizabeth

1990 *Feminism without Illusions. A Critique of Individualism*. Chapel Hill & London, University of North Carolina Press.

MacKINNON, Catherine

1989 *Toward a Feminist Theory of the State*. Cambridge, Harvard University Press.

MILKMAN, Ruth

1986 « Women's History and the Sears Case », *Feminist Studies*, 12, 2 : 375-400.

ANNEXE

Bibliographie d'articles concernant le procès américain

HASKELL, Thomas et Sanford Levinson

1988 « Academic Freedom and Expert Witnessing : Historians and the Sears Case », *Texas Law Review*, 66, 7 : 1629-1659.

1989 « An Academic Freedom and Hypothetical Pools : A Reply to Alice Kessler-Harris », *Texas Law Review*, 67, 7 : 1591-1604.

HASKELL, Thomas L.

1985 « Letter in Support of Rosalind Rosenberg », *The Nation*, 24 (26 oct.) : 410.

KESSLER-HARRIS, Alice

1986 « History on Trial. Equal Employment Opportunity Commission. Sears, Roebuck and Company : A personal Account », *Radical History Review*, 35 : 57-79.

1988 « Academic Freedom and Expert Witnessing : A Response of Haskell and Levinson », *Texas Law Review*, 67, 2 : 429-440.

1988 « The Just Price, the Free-Market and the Value of Women », *Feminist Studies*, 14, 2 : 235-250.

MILKMAN, Ruth

1986 « Women's History and the Sears Case », *Feminist Studies*, 12, 2 : 375-400.

MUZZO, Joanne

1987 « Toute la vérité, rien que la vérité... Sur la tête de Clio, dites : "Je le jure", in *Femmes et Histoire : derrière les mots*. Collectif l'Indiscipline historique, 2 : 11-12 (UQAM, Montréal).

ROSENBERG, Rosalind

1985 « A feminist for Sears », *The Nation*, 241 (26 oct.) : 397 et 410.

1986 « Sears Bias-Case Raling : No Parade of Horribles », *Chronicle of Higher Education*, 31 (12 mars) : 44.

1986 « What Harms Women in the Workplace », *New York Times* (27 fév.) : A-23.

SCOTT, Joan W.

- 1988 « Deconstructing Equality-versus-Difference : or the Uses of Poststructuralist Theory for Feminism », *Feminist Studies*, 14, 1 : 33-50. Cet article a été repris dans son ouvrage *Gender and the Politics of History*, New York, Columbia University Press, 1988 : 167-177.

STOCK, Phyllis

- 1986 « Update on the Sears Case », *CCWHP Newsletter*, 17 : 4-6 et 6-8.

WIENER, John

- 1985 « The Sears Case : Women's History on Trial », *The Nation* (7 sept.) : 161, 176-180.

WINKLER, Karen J.

- 1986 « Two Scholars' Conflict in Sears' Sex-Bias Sets Off War in Women's History », *The Chronicle of Higher Education*, 31 (5 fév.) : 1, 8.
- 1986 « Federal Judge Rules for Sears in Sex Bias Case », *New-York Times*, (4 fév.) : A 21.
- 1986 « Women's History goes to trial : EEOC V. Sears, Roebuck and Company », *Signs*, 11, 4 : 751-779.